



REGLEMENT INTERIEUR du Spartiate Fighting Club d'Arques

établi le 29 juillet 2015, modifié le 26 juillet 2017

Article 1 : Conditions d'Adhésion

L'adhésion à l'association pour la pratique des disciplines de sports de combat dispensées en son sein, se fait par le règlement d'une cotisation et d'une licence spécifique pour l'ensemble des disciplines pratiquées, la présentation d'un certificat médical de moins de 2 mois indiquant qu'il n'y a "aucune contre indication à la pratique des sports de combat" ainsi que du renseignement d'une fiche d'inscription, accompagnée d'une photo.

L'adhésion et la licence sont valables du jour où le règlement est effectué jusqu'au 31 août suivant.

L'adhérent devra obligatoirement présenter le CERTIFICAT MEDICAL dès le 1^{er} cours, même s'il s'agit du cours d'essai.

Les personnes qui ne pourront fournir ce certificat se verront refuser l'accès au cours.

Article 2 : Le règlement des cotisations

Le règlement des cotisations et des licences devra se faire dès la participation au 2^{ème} cours au plus tard.

Des facilités de paiement pourront être faites selon la formule suivante :

PAIEMENT EN 3 FOIS MAXIMUM espacé d'au maximum 1 mois entre chaque dépôt de chèque; les 3 chèques seront donnés le jour de l'adhésion sans être ant-datés et seront libellés à l'ordre de l'association en l'occurrence « Spartiate Fighting Club d'Arques ».

Les tickets CAF sont acceptés à condition qu'ils soient au nom de la personne inscrite.

Des remises de 10€ et 15€ sont accordées respectivement à la troisième et quatrième inscription d'un même foyer. Des justificatifs de domicile pourront être sollicités.

ATTENTION !!

Au delà d'un délai de 7 jours après le paiement de la cotisation, aucun remboursement ne pourra être effectué.

Article 3 : L'accès à la salle de cours

L'accès à la salle de cours ne pourra se faire qu'en présence d'un des membres du bureau de l'association, ou d'un des moniteurs.

La salle étant ouverte 15 minutes avant et après les cours, les parents d'enfants mineurs s'engagent à les déposer en présence d'une des personnes citées ci-dessus et à les récupérer dans la limite des horaires définies dans le présent article. Tout manquement à cette directive pourra entraîner une sanction (exemple : exclusion au cours suivant).

Article 4 : L'équipement et la tenue

Pour la pratique des disciplines en général, le matériel suivant est obligatoire :

Coquille, protèges-tibias, protèges-dents, gants de boxe de 14 ou 16 oz.

Tenues :

Muay-Thai : Short de boxe-thaï ou short de kick-boxing ou short de pancrace (type free-fight), tee-shirt ou débardeur, chevillère(s) facultatives ;

Full-Contact : Pantalon de full-contact, tee-shirt ou débardeur, protèges-pieds (recouvrant les orteils et le talon) ;

Pancrace : short de pancrace (type freestyle) ou short de compression (cuissard sans fermeture éclair), rashguard ou tee-shirt (manches courtes ou longues) de compression ou tee-shirt standard non ample, gants de pancrace ;

Dans le cas où le pratiquant ne disposerait pas de ces protections, ce dernier se verra refuser l'accès au cours.

Aucun signe ostentatoire et/ou pratique en lien avec une religion n'est autorisé dans l'enceinte de pratiques sportives et compétitives.

Aucun signe distinctif d'un pays sur le short, le pantalon, le tee-shirt ou la serviette de l'adhérent n'est autorisé.

La pratique des disciplines dispensées se faisant pieds nus (chaussettes interdites), il est demandé au pratiquant d'avoir les ongles coupés pour des raisons de sécurité et une bonne hygiène générale.

Article 5 : Précautions obligatoires

Lors de l'adhésion, une fiche de renseignement à remplir est fournie dans laquelle il doit être obligatoirement mentionné si le futur pratiquant porte des LENTILLES DE CONTACT, UN APPAREIL DENTAIRE ou tout autre prothèse pouvant être endommagée lors de la pratique des disciplines enseignées au sein de l'association.

Article 6 : Assurance

Lors de l'adhésion, chaque pratiquant dispose d'une licence obligatoire afférente aux disciplines pratiquées.

Cependant conformément aux dispositions des lois prévues à cet effet, ce dernier se verra proposer une assurance complémentaire. En signant ce règlement l'adhérent atteste s'être vu proposer cette dite "assurance complémentaire" lors de son inscription. La souscription à cette assurance complémentaire est transmise par lui-même à l'organisme.

Article 7 : Avertissement

L'association procédera à une exclusion définitive de tout adhérent qui utiliserait les techniques enseignées dans un cadre autre que la légitime défense (article 122.5 et 122.6 du CPP).

L'association précise également que si les articles présents dans ce règlement n'étaient pas respectés par un ou des adhérents, une décision d'exclusion temporaire ou définitive des personnes concernées, conformément aux statuts, pourrait être prise.

Article 8 : Les médias

Tous les adhérents qui souhaitent apparaître dans les supports médiatiques destinés à promouvoir l'association et les disciplines enseignées en son sein, devront signer une autorisation de droit à l'image.

Article 9 : Protection des informations

Toutes les informations contenues dans les fiches d'inscription et licences seront conservées au sein de l'association et transmises uniquement aux fédérations dispensant les licences assurances.

Le Comité Directeur